

AVERTISSEMENT

Le document ci-dessous est une vraie-fausse ordonnance de mise en accusation. Vraie parce qu'elle respecte les formes requises en la matière, fausse parce qu'elle a été rédigée dans le cadre d'une simulation de procès d'assises réalisée dans le cadre de la Faculté de Droit Virtuelle de Lyon avec la participation des étudiants du Collège de Droit de l'Université Lyon III. C'est pourquoi l'on y trouvera des noms de fantaisie ainsi qu'une juridiction imaginaire. Les faits sont ceux racontés dans le roman de procédure pénale « Vous perdez la tête, Elisabeth », dont les co-auteurs sont Hervé Croze et Mathias Murbach et qui est disponible en ebook, en format Kindle (sur Amazon : <https://goo.gl/hlVqhU>) ou Epub (site de la FNAC : <https://goo.gl/p8XeLL>) .

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de Grande Instance de VALROUGE

Cabinet de Olivier VILAPRINCE
juge d'instruction

N° Parquet : 1566600066
N° instruction : JI CABJ1 15000066

ORDONNANCE DE NON LIEU PARTIEL ET DE MISE EN ACCUSATION DEVANT LA COUR D'ASSISES DES ALPES MARITIMES

Nous, Olivier VILAPRINCE juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de VALROUGE ;

Vu l'information suivie contre :

LAGÜE Joseph

né le 27 juillet 1983 à Irigol-le-Ruquier (83)
de Arlette, Maria PETROV et de Jean-Claude LAGÜE
Nationalité : Française
Profession : sans

Situation pénale : détenu provisoirement à la maison d'arrêt de VALROUGE
Mandat de dépôt en date du 05/11/2015

Ayant pour avocat, Maître Ludovico GANDOLFO, avocat au barreau de VALROUGE.

Mis en examen du chef de :

ACTES DE TORTURE ET DE BARBARIE faits commis à VALROUGE dans la nuit du 30 au 31 octobre 2015 prévus et réprimés par ART.222-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 C.PENAL

MEURTRE faits commis à VALROUGE dans la nuit du 30 au 31 octobre 2015 prévus et réprimés par ART.221-1, ART.221-5-5, ART.221-8, ART.221-9, ART.221-9-1, ART.221-11 C.PENAL

MODIFICATION DES PREUVES D'UN CRIME OU D'UN DELIT faits commis à VALROUGE entre le 30 octobre 2015 et le 03 novembre 2015
prévus et réprimés par ART.434-4 ART.434-44 C.PENAL

Vu les articles 175, 176, 178, 180, 181, 183, 184, 531 du code de procédure pénale ;

ATTENDU QUE L'INFORMATION A PERMIS D'ETABLIR LES FAITS SUIVANTS :

I/ L'enquête

Le 31 octobre 2015 à 04h30, les agents de la mairie de VALROUGE contactaient les services de police de la ville, expliquant avoir découvert, place de l'Hôtel de Ville, une tête humaine **(D2)**.

Le commissariat de police de VALROUGE était saisi de l'enquête.

L'autopsie réalisée le lendemain faisait état d'une « *tête humaine, d'une femme de race blanche, d'âge apparent de 30 à 40 ans d'après l'état de vieillissement des morceaux de peaux restant, brune, aux cheveux frisés d'une longueur d'environ 40 cm* ». Il ne subsistait plus qu'un seul globe oculaire. Il apparaissait que la tête avait été séparée du tronc au niveau du cou sur la base inférieure de celui-ci. La découpe n'était pas nette, laissant supposer que l'auteur des faits s'était repris à plusieurs fois pour mener à bien son opération. L'autopsie mettait en lumière, sur le tour du cou, à environ deux centimètres au-dessus de la découpe, « *un hématome récent compatible avec un serrage à l'aide d'un lien large d'environ 3 centimètres* ». La présence, sur la partie centrale de l'hématome, d'une zone moins marquée en raison d'une pression plus faible, était compatible avec un étranglement réalisé « *à l'aide d'une ceinture* ». La forme et la nature de l'hématome laissaient envisager un étranglement progressif. L'examen révélait également, sur le côté gauche du cou, une perforation de la peau avec très léger écoulement de sang. L'autopsie faisait également état d'une plaie au niveau de la mâchoire inférieure, de 5 à 7 centimètres, ayant partiellement endommagé l'épiderme, évoquant une morsure animale. Enfin, il apparaissait que la tête avait subi un ensemble de mutilations post-mortem, ayant été frappée par des objets différents, selon des angles et des puissances de frappe différentes. Divers prélèvements étaient réalisés en vue d'une future analyse toxicologique. Des morceaux de peau étaient également prélevés sur le cou et sur la zone de contact avec l'instrument de découpe **(D33-49)**.

L'analyse toxicologique réalisée l'autopsie permettait de mettre en évidence une présence massive de polyphénols typiques de la composition du thé vert, dans des proportions inhabituellement importantes. Elle permettait également de mettre en évidence des traces de caoutchouc dans la bouche et sur les lèvres de la victime. Elle permettait par ailleurs d'établir que les traces de morsure présentes sur la tête étaient l'œuvre d'un chien de grande taille. Surtout, elle permettait d'établir la cause du décès comme étant une mort par noyade : la perforation au niveau du coup observée lors de l'autopsie avait transpercé la carotide alors que la victime était debout. Le sang aurait alors coulé et rempli les poumons, provoquant une asphyxie. L'expert précisait que le décès avait du « *provoquer une souffrance terrible* » et avait « *vraisemblablement duré plusieurs minutes* » **(D55-63)**.

Le 02 novembre 2015, soit deux jours après la découverte de la tête, deux jeunes gens nommés Vincent LABORIE et Richard MEYRINCK se présentaient spontanément au commissariat pour témoigner de leur implication dans les faits. Entendus par le biais d'une audition libre, ils expliquaient avoir traversé ensemble la place de l'hôtel de ville pour se rendre chez des amis, accompagnés de camarades. À cette occasion, l'un d'eux aurait heurté du pied un objet, sans pour autant l'identifier. Persuadés qu'il s'agissait d'un des nombreux déchets qui jonchaient la place en raison de la fête d'Halloween, plusieurs membres du groupe se seraient lancés l'objet à la manière d'un ballon de football. Ce n'est que postérieurement qu'ils auraient réalisé qu'il s'agissait d'une tête. Persuadés qu'il s'agissait d'une « *fausse tête en plastique comme on en trouve la nuit d'Halloween* » les jeunes gens auraient continué à échanger des passes, avant de cesser car la tête laissait échapper un liquide qui tachait leurs chaussures. Alertés par la presse deux jours plus tard, ils avaient décidé de se rendre au commissariat pour témoigner. Ils expliquaient avoir certainement « *abimé la tête en lui donnant des coups de pieds et en la faisant rouler par terre* » **(D131-138)**.

Les chaussures des jeunes gens étaient saisies. Leur analyse permettait la découverte de sang humain dont l'ADN correspondait à celui de la tête **(D223-229)**.

Conduit sur les lieux par les enquêteurs, Vincent LABORIE leur indiquait le point de départ du chemin parcouru avec la tête. Les prélèvements effectués sur le lieu indiqué par le jeune homme révélaient la trace d'un ADN correspondant à celui de la tête **(D211-213)**.

La présence massive de thé vert dans les cheveux de la victime conduisait les enquêteurs à faire le lien avec un centre de soin ouvert récemment en ville, le centre CAMELLIA sis avenue Paul VERLAINE à VALROUGE,

tenue par Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN, et spécialisé dans les soins pour adultes à base de thé vert **(D281-287)**.

Les enquêteurs tentaient sans succès de contacter Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN pour exploiter un éventuel registre de clients. Des membres de son entourage étaient entendus, qui indiquaient ne pas avoir de nouvelles depuis quelques jours. Certains proches expliquaient s'inquiéter de son absence à une fête organisée en son honneur il y a peu **(D289-314 et D345-369)**.

Les enquêteurs se rendaient à son domicile, sis 167 boulevard de la Mer à VALROUGE. Ils y découvraient un tronc humain, sans tête ni mains, dans le jacuzzi du centre de soins, dans un état de dégradation extrêmement avancé. Plusieurs bidons de soude caustique étaient découverts à proximité du jacuzzi. Deux mains humaines étaient découvertes à l'intérieur d'un congélateur. Par ailleurs, dans les sous-sol de la partie habitation, divers accessoires pouvant évoquer des pratiques sadomasochistes poussées étaient découverts. Une ceinture pouvant correspondre à l'accessoire utilisé pour l'étranglement était saisie **(D401-495)**.

Parallèlement, les enquêteurs étaient contactés par Monsieur Maurice IBANEZ. Celui-ci indiquait que son voisin, Joseph LAGÜE, venait de s'accuser du meurtre d' Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN **(D373)**.

Le 03 novembre 2015, Joseph LAGÜE était placé en garde à vue. Il expliquait aux enquêteurs se livrer à la prostitution et avoir par erreur étranglé Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN à l'aide d'une ceinture dans le cadre de jeux sexuels qui auraient mal tourné. Il aurait alors procédé à une découpe de la tête et des mains pour empêcher l'identification de la victime. Il aurait cependant oublié les mains dans le congélateur et aurait par erreur égaré la tête en tentant de se rendre en scooter aux égouts de la station balnéaire pour l'immerger à cet endroit. Il n'avait aucune explication quant aux morsures et coups post-mortem que présentaient la tête de la victime **(D505-554)**.

* * *

Le 05 novembre 2015, le procureur de la République délivrait un réquisitoire introductif contre Joseph LAGÜE des chefs d'actes de torture et de barbarie, de meurtre ainsi que de modification des preuves d'un crime ou d'un délit (D563).

* * *

II/ L'instruction

Le 05 novembre 2015, le juge d'instruction procédait à l'interrogatoire de première comparution de Joseph LAGÜE. Celui-ci faisait des déclarations spontanées, niant avoir voulu donner la mort à Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN. **Il était mis en examen dans les termes du réquisitoire introductif (D564-567).**

* * *

Les investigations se poursuivaient sur commission rogatoire, confiées à la Direction Inter-régionale de la Police Judiciaire, en co-saisine avec le commissariat de VALROUGE.

* * *

Les différentes expertises ADN réalisées confirmaient que la tête, le tronc découvert dans le jacuzzi et les mains découvertes dans le congélateur appartenaient bien à Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN. Elles établissaient également que l'état de dégradation avancé du corps s'expliquait par l'utilisation massive de soude caustique dans le jacuzzi. De nombreux morceaux de chair appartenant à la victime étaient également découverts dans le système hydraulique du jacuzzi **(D602-631)**.

L'expertise de la ceinture saisie en perquisition confirmait la présence de l'ADN de Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN sur le cuir ainsi la présence de son sang sur la boucle **(D678-687)**.

Les proches de Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN étaient entendus. Ils indiquaient que celle-ci, en situation de surpoids pendant plusieurs années, avait récemment perdu plusieurs dizaines de kilos. Ils précisaient que depuis sa perte de poids, la victime multipliait les conquêtes amoureuses. Certains de ses anciens partenaires confirmaient son goût pour les pratiques sadomasochistes, s'agissant tout particulièrement de la strangulation **(D702-709, D711-715, D716-723, D725-735)**.

La vidéosurveillance correspondant au 167 boulevard de la Mer était exploitée. Elle permettait d'observer la victime regagnant son domicile la veille de la découverte de la tête. La vidéosurveillance établissait ensuite la présence d'un homme en scooter, coiffé d'un casque empêchant son identification, procédant à plusieurs allées et venues au 167 boulevard de la Mer, ouvrant le portillon à l'aide du code d'accès dont il avait visiblement connaissance. Postérieurement à la découverte de la tête, l'individu apparaissait comme faisant plusieurs allées et retours, portant avec difficulté les sacs plastiques d'une enseigne de bricolage **(D742-765)**.

Les enquêteurs procédaient à un entourage de Joseph LAGÜE. Celui-ci, apparaissait comme se livrant à la prostitution dans le milieu fortuné de la région. Plusieurs de ses clients, hommes et femmes, identifiés suite à l'exploitation de son téléphone portable, étaient entendus. Ils décrivaient de manière unanime un jeune homme

sans grande conversation, à l'intelligence un peu frustré, réputé pour sa discrétion et pour la qualité de ses « prestations ». Plusieurs clients confirmaient que le mis en examen semblait particulièrement qualifié dans les pratiques sadomasochistes, pour lesquels ils proposaient régulièrement une « initiation » (D788 et s.).

L'exploitation des bidons de soude caustique permettaient de remonter jusqu'au magasin de bricolage BRICO-VALROUGE. Les auditions réalisées confirmaient la présence de Joseph LAGÜE sur les lieux le lendemain des faits, ainsi que l'achat par ses soins de plusieurs litres de soude caustique (D811).

Le 03 mars 2016, le juge d'instruction procédait à l'interrogatoire de Joseph LAGÜE. Celui-ci confirmait être l'auteur des faits. Il indiquait avoir rencontré Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN plusieurs mois avant les faits, laquelle était devenue une cliente régulière, voire, selon ses dires, « une amie », en raison de son goût pour le sadomasochisme. Il expliquait que le jour des faits, il s'était rendu à son domicile dans le cadre d'un rendez-vous convenu plusieurs semaines auparavant. Dans le cadre de « préliminaires », il aurait attaché la victime préalablement bâillonnée à une croix située au sous-sol avant de l'étrangler sur sa demande à l'aide de sa ceinture. Sur question du juge d'instruction, il confirmait que de tels scénarios étaient courants, s'agissant de ses rapports sexuels avec la victime. Il expliquait qu'il n'avait pas réalisé la force de son étranglement et n'avait pas pris conscience du fait que la pointe de la boucle de la ceinture était en train de perforer la gorge de Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN. Il indiquait avoir repris ses esprits trop tard et avoir réalisé que Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN était inerte sur sa croix, pensant qu'elle simulait. Il indiquait avoir tenté en vain de la réanimer. Questionné par le magistrat instructeur sur le fait que l'autopsie indiquait que la victime avait mis plusieurs minutes à mourir et qu'il aurait dû prendre conscience de ce qu'il était en train de se passer, Joseph LAGÜE répondait n'avoir aucune idée du temps écoulé pendant l'étranglement. Il insistait cependant sur le fait qu'à aucun moment il n'avait eu la volonté de donner la mort à Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN. Il expliquait ensuite que, paniqué, il avait pris la décision de dissimuler le corps. Il aurait alors découpé la tête et les mains de la victime à l'aide d'une scie sauteuse pour empêcher l'identification. Il aurait entreposé les morceaux découpés de la victime au congélateur le temps de trouver une solution. Il aurait ensuite pris la décision d'immerger la tête dans les égouts de la station balnéaire mais aurait perdu celle-ci sur le trajet en scooter. Il ne s'expliquait pas les nombreuses traces de mutilation post-mortem présentes sur la tête, indiquant avoir toujours traité celle-ci « avec beaucoup de respect ». S'agissant des mains, il précisait les avoir « oubliées » au congélateur. Il aurait ensuite acheté plusieurs litres de soude caustique pour tenter de faire disparaître le corps dans le jacuzzi. Ne parvenant pas à ses fins, il aurait décidé de se confier à son voisin (D850-875).

Le 15 juin 2016, le juge d'instruction procédait à une reconstitution, laquelle confirmait les éléments objectifs de l'enquête et les déclarations du mis en examen. À l'occasion de la reconstitution, le médecin légiste indiquait que la victime avait certainement saigné des yeux pendant les faits et que son corps avait vraisemblablement été saisi de tremblements. Joseph LAGÜE indiquait qu'à cause de la cagoule que portait la victime il ne pouvait voir les saignements, précisant n'en avoir pris conscience que lorsqu'il avait repris ses esprits. Il ajoutait ne pas avoir observé de tremblements. Sur question du juge d'instruction, il précisait ne pouvoir exclure la présence de tels tremblements en raison de l'ambiance habituelle dans de telles circonstances (D889-937).

* * *

DISCUSSION

Joseph LAGÜE est mis en examen du chef d'actes de torture ou de barbarie, de meurtre et de modification des preuves d'un crime.

1° Sur les actes de torture et de barbarie

Les investigations indiquent que les mutilations subies par la tête sont postérieures aux faits et s'expliquent par la présence de chiens errants, par les « jeux » pratiqués par Vincent LABORIE et Richard MEYRINCK, persuadés qu'il s'agissait d'un ballon de football, et par l'utilisation du karcher par les agents municipaux. S'agissant de la pratique de sadomasochisme survenue antérieurement aux faits, ceux-ci – s'ils semblent avoir impliqué le recours à des comportements particuliers – ont eu lieu entre adultes consentants dans le cadre de jeux sexuels. Ils n'ont donc pas eu pour but de « nier autrui dans sa dignité humaine », critère retenu par la Cour de cassation pour caractériser l'acte de torture ou de barbarie.

Non-lieu sera donc ordonné sur ce point.

2° Sur le meurtre

Il ne fait pas de doute que Joseph LAGÜE est bien l'auteur des comportements ayant causé la mort d'Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN. La question essentielle est ici celle de l'intention homicide : avait-il l'intention de tuer Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN ? Si tel est le cas, il convient de le renvoyer pour meurtre. Si tel n'est pas le cas, il convient de requalifier les faits en « violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner » et d'ordonner sa mise en accusation de ce chef.

En l'espèce, Joseph LAGÜE a toujours indiqué ne pas avoir eu l'intention de tuer Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN. Toutes les investigations confirment par ailleurs que les faits ont eu lieu dans un contexte de jeux sexuels, lequel semble peu compatible avec la volonté de donner la mort.

Pour autant il ressort de l'autopsie ainsi que des déclarations du médecin légiste présent à la reconstitution que la mort de la victime a duré plusieurs minutes et a été accompagnée de tremblements. Le fait de se trouver ainsi, face à face avec une personne, de l'étrangler pendant plusieurs minutes tandis que son corps tremble – alors même qu'une pratique d'étranglement dans un contexte de jeu sexuel implique une vigilance toute particulière – constitue autant de charges suffisantes justifiant la mise en accusation de Joseph LAGÜE du chef de meurtre.

2° Sur la modification des preuves d'un crime ou d'un délit

La modification des preuves, objectivée par les constatations des enquêteurs et reconnue par le mise en examen, ne pose pas de difficulté en l'espèce. Mise en accusation sera donc également ordonnée s'agissant de ce délit connexe.

* * *

PERSONNALITE ET DETENTION

Le casier judiciaire de Joseph LAGÜE porte mention de trois condamnations entre 1998 et 2009 pour conduite en état alcoolique, usage de stupéfiants et violences sans ITT **(B1-2)**.

L'enquête de personnalité décrivait Joseph LAGÜE comme un jeune homme issu d'un milieu rural extrêmement simple. Fils unique élevé seul par sa mère après le décès de son père, Joseph LAGÜE avait arrêté sa scolarité en quatrième. Il avait un temps travaillé dans le bâtiment. Relativement isolé depuis le décès de sa mère en 2011, sans ami identifié, il avait multiplié les partenaires sexuels, hommes comme femmes, à partir de 16 ans, essentiellement dans le cadre de relations tarifées. Il n'avait pas eu de relation suivie **(B80-154)**.

L'expertise psychologique revenait sur le suicide du père de Joseph LAGÜE, lequel s'était pendu après avoir mis le feu à la ferme familiale en raison de dettes. L'expert insistait sur l'importance du traumatisme que cet événement avait causé sur la construction de la personnalité du mis en examen. L'expert décrivait Joseph LAGÜE comme s'inscrivant « *dans une modalité de personnalité de type « dépendante », dans des modalités de clivage tant primaires (quant à soi) que secondaires (quant à l'autre)* ». L'expert faisait également part de son inquiétude, s'agissant de la découpe du corps de la victime. Il indiquait à cet égard « *le sujet ne semble pas avoir intériorisé les barrières morales qui conduisent normalement à un blocage psychique empêchant ce type de comportement* ».

L'expertise psychiatrique du sujet concluait à l'absence d'abolition du discernement, mais à l'existence d'une altération du discernement. L'expert excluait toute dangerosité psychiatrique (du fait de l'absence de maladie mentale constatée) mais concluait à l'existence d'une dangerosité criminologique « *liée à son immaturité et à son absence de prise en compte adéquate de son environnement dans une situation de panique* ». Il concluait à la nécessité pour le sujet d'une « *prise en charge spécialisée par du personnel formé* » **(B31 et s.)**.

L'interrogatoire de curriculum vitae du 03 mars 2016 confirmait les éléments de l'enquête de personnalité **(B155-169)**.

* * *

PAR CES MOTIFS

NON-LIEU PARTIEL

Attendu qu'à l'issue de l'information judiciaire il ne résulte pas charges suffisantes contre Joseph LAGÜE d'avoir à VALROUGE, dans la nuit du 30 au 31 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soumis Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN à des actes de torture et de barbarie ;

Faits prévus et réprimés par les articles 222-1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 et 222-48-1 du Code pénal (NATINF : 20265) ;

DISONS n'y avoir lieu à suivre le concernant de ce chef ;

* * *

MISE EN ACCUSATION

Attendu qu'à l'issue de l'information judiciaire il résulte charges suffisantes contre Joseph LAGÜE d'avoir commis les faits de :

1 ° Meurtre

Pour avoir à VALROUGE, dans la nuit du 30 au 31 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement donné la mort à Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN, en l'espèce en l'étranglant avec une ceinture ;

Faits prévus et réprimés par les articles 221-1, 221-5-5, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du Code pénal (NATINF : 5169) ;

2° Modification des preuves d'un crime ou d'un délit

Pour avoir à VALROUGE, entre le 30 octobre 2015 et le 03 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, modifié l'état des lieux d'un crime ou d'un délit en altérant, falsifiant, effaçant des traces ou des indices ;

Faits prévus et réprimés par les articles 434-4 et 434-44 du Code pénal (NATINF : 3290) ;

ORDONNONS la mise en accusation de **Joseph LAGÜE** du chef de ce crime et de ce délit connexe ;

RAPPELONS qu'au terme de l'article 181 alinéa 7 du Code de procédure pénale, le mandat de dépôt délivrés à l'encontre de **Joseph LAGÜE** conserve sa force exécutoire jusqu'au jugement de l'intéressé par la Cour d'assises ;

ORDONNONS que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par monsieur le procureur de la République à monsieur le procureur général près la cour d'appel pour être procédé conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet le 17 août 2016

Le juge d'instruction

*Copie de la présente ordonnance a été transmise au directeur de la maison d'arrêt le 17 août 2016 aux fins de notification à LAGÜE Joseph, personne mise en examen
Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 17 août 2016 à Maître Ludovic GANDOLFO, avocat de la personne mise en examen*

Le greffier